

Responsabilité civile, joueur de football blessures
fait dommageable survenu dans le cadre de l'exercice
normal d'une activité sportive

Ch. civile B

ARRET N°

du 27 MARS 2013

R.G : 11/00977 R-PL

Décision déferée à la Cour :

Jugement Au fond, origine Tribunal de Grande Instance de BASTIA, décision attaquée en date du 08 Décembre 2011, enregistrée sous le n° 10/00543

PATACCHINI

C/

PINNA

SA MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE HAUTE CORSE

Association SC BOCOGNANO GRAVONA

COUR D'APPEL DE BASTIA

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU

VINGT SEPT MARS DEUX MILLE TREIZE

APPELANT :

Monsieur Ange PATACCHINI

né le 18 Janvier 1983 à BASTIA

Ortale di Biguglia

20620 BIGUGLIA

ayant pour avocat la SCP JOBIN, avocats au barreau de BASTIA, et Me Gilles ANTOMARCHI, avocat au barreau de BASTIA

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/230 du 26/01/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BASTIA)

INTIMES :

Monsieur Christophe PINNA

Rue Nicolas Péraldi

Résidence Binca BT. C2

20000 AJACCIO

défaillant

SA MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE MAIF

représentée par son président en exercice, domicilié ès qualité audit siège

200 Avenue Salvador Allende

79018 NIORT cedex 9

ayant pour avocat Me Florence ALFONSI, avocat au barreau de BASTIA

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE HAUTE CORSE

prise en la personne de son représentant légal

5, avenue Jean Zuccarelli

BP 501

20406 BASTIA

défaillante

Association SC BOCOGNANO GRAVONA

prise en la personne de son représentant légal

Immeuble Pelican - résidence Parc Azur

Avenue Maréchal Juin

20090 AJACCIO

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 24 janvier 2013, devant Monsieur Pierre LAVIGNE, Président de chambre, et Madame Marie-Paule ALZEARI, Conseiller, l'un de ces magistrats ayant été chargé du rapport, sans opposition des avocats.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Pierre LAVIGNE, Président de chambre

Madame Marie-Paule ALZEARI, Conseiller

Madame Micheline BENJAMIN, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Madame Marie-Jeanne ORSINI.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 27 mars 2013

ARRET :

Rendu par défaut,

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Pierre LAVIGNE, Président de chambre, et par Madame Marie-Jeanne ORSINI, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

* *

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le 28 septembre 2008, M. Ange PATACCHINI a été victime d'une fracture du tibia à l'occasion d'une action de jeu, lors d'un match de football opposant le SC BOCOGNANO/GRAVONA à l'association Cercle Athlétique Bastiais, son club.

M. PATACCHINI a attiré devant le tribunal de grande instance de Bastia l'auteur du geste incriminé Monsieur Christophe PINNA, le SC BOCOGNANO/GRAVONA, son assureur la MAIF et la CPAM de Haute-Corse pour obtenir une provision sur la réparation de son préjudice et l'organisation d'une expertise en vue d'une évaluation plus complète de celui-ci.

Par jugement réputé contradictoire du 8 décembre 2011, le tribunal a :

- déclaré le jugement commun à la CPAM de la Haute-Corse,
- débouté M. PATACCHINI de toutes ses demandes,
- dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. PATACCHINI aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 15 décembre 2011, M. PATACCHINI a relevé appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions déposées le 15 mars 2102, l'appelant demande à la cour de :

- infirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions,
- retenir la responsabilité du SC BOCOGNANO/GRAVONA et celle de M. PINNA dans la survenance de son préjudice,

- dire que la MAIF doit sa garantie,
- les condamner en conséquence à l'indemniser de son entier dommage,
- avant dire droit sur l'étendue du préjudice, ordonner une expertise médicale,
- lui allouer une provision de 2.000 euros.

Dans ses dernières conclusions déposées le 25 avril 2012, la MAIF demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris,
- débouter l'appelant de toutes ses demandes,
- le condamner au paiement de la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que des entiers dépens.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 10 octobre 2012, fixant l'audience de plaidoiries au 24 janvier 2013.

La CPAM de Haute-Corse, le SC BOCOGNANO/GRAVONA et M. PINNA n'ont pas comparu.

La déclaration d'appel et les conclusions susvisées leur ont été régulièrement signifiées par acte d'huissier délivré autrement qu'à personne. Il convient dès lors de statuer par défaut.

*

* *

SUR QUOI, LA COUR :

Pour débouter M. PATACCHINI de ses demandes, le tribunal a retenu qu'il résultait des éléments d'appréciation produits que le fait dommageable est survenu dans le cadre de l'exercice normal d'une activité sportive dont la victime avait accepté les risques prévisibles et qu'en conséquence, en l'absence de faute tant du joueur incriminé que du club auquel il appartient, leur responsabilité ne pouvait être retenue, la garantie de l'assureur du club étant dès lors sans objet.

Au soutien de son appel, M. PATACCHINI fait valoir que M. PINNA a été sanctionné par un carton rouge et expulsé du terrain par l'arbitre, ce qui établit le côté déloyal du tackle à l'origine des blessures et la faute intentionnelle ainsi commise ; que l'acceptation des risques ne porte que sur les risques normaux inhérents à la pratique de l'activité sportive en cause mais ne s'étend pas au jeu dangereux ou aux brutalités volontaires ; que dès lors, la responsabilité de M. PINNA est établie.

L'appelant fait valoir, dans un deuxième moyen, que le contrat souscrit par le club du joueur auprès de la MAIF garantit l'indemnisation

des dommages corporels y compris en cas de faute involontaire. Il indique, dans un troisième moyen, qu'en tout état de cause, le club auquel M. PINNA appartient, en souscrivant un contrat d'assurance dont les garanties sont insuffisantes pour réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et en créant ainsi une fausse sécurité, a manqué à son obligation d'information et de conseil qui lui impose d'attirer l'attention des licenciés sur le caractère

insuffisant de ses propres garanties.

Il résulte des éléments d'appréciation produits que la fracture de la jambe dont M. PATACCHINI a été victime, est la conséquence d'un tacle qui lui a été porté par M. PINNA lors d'un match de football opposant le SC BOCOGNANO/GRAVONA à l'association Cercle Athlétique Bastiais.

Comme l'indique justement l'intimée dans ses conclusions, le football est un jeu dont certaines actions comportent des risques et il en est ainsi en particulier du tacle, geste habituel destiné à reprendre le ballon à un adversaire en se projetant par une glissade vers le ballon alors qu'il se trouve dans les pieds de l'adversaire ; dès lors qu'elle est entamée la glissade ne peut plus être contrôlée. Toucher, au terme de ce geste, potentiellement dangereux, le joueur au lieu du ballon constitue certes une faute technique mais pas nécessairement un acte générateur d'un risque anormal. Les fautes de ce type sont fréquentes et en principe sanctionnées par le directeur de jeu par la délivrance d'un carton jaune ou rouge selon la gravité de la faute. Les commissions de discipline locales sont également amenées à sanctionner ces fautes lorsqu'elles ont généré des blessures.

Il ressort de l'enquête menée en l'espèce par la commission de discipline compétente qu'en portant le tacle litigieux, M. PINNA a incontestablement commis une faute technique jugée suffisamment grave pour justifier une suspension de 12 matches fermes faisant suite à l'expulsion du joueur ordonnée par l'arbitre au cours de la rencontre.

Il reste toutefois à déterminer, au regard de la responsabilité civile du joueur ici recherchée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, si cette faute technique génératrice de lourdes graves conséquences, est ou non constitutive d'un risque anormal.

Les énonciations de la décision de la commission de discipline fondée sur le rapport de l'arbitre, de son assistant et du délégué de la rencontre, permettent de retenir que l'appelant a été victime "d'un coup malheureux" mais en aucun cas d'un geste volontaire, M. PINNA n'ayant pas cherché à blesser son adversaire mais à s'emparer du ballon. Les attestations produites aux débats, hormis celles versées par l'appelant, vont dans le même sens et il en résulte notamment que le tacle a été réalisée de face et non par derrière ce qui aurait constitué une déloyauté manifeste.

En l'état de ces éléments d'appréciation, la cour estime, à l'instar du premier juge, même en tenant pour établi que le comportement de M. PINNA a constitué un manquement technique, que la preuve de ce que celui-ci ait agi avec une maladresse caractérisée, une brutalité volontaire ou de façon déloyale et de ce qu'il ait joué dans des conditions créant, pour le joueur blessé, un risque anormal n'est pas rapportée.

Par voie de conséquence la responsabilité de M. PINNA ne peut être retenue et il en va de même, considérant l'absence de faute volontaire, de celle de son club le SC BOCOGNANO/GRAVONA.

Il résulte des clauses du contrat d'assurance souscrit par ce dernier auprès de la MAIF que les garanties ne peuvent jouer à l'égard des tiers que si la responsabilité de l'assuré est engagée. Cette condition n'étant pas remplie en l'espèce, l'appelant ne peut solliciter la garantie de l'assureur.

Quant à l'obligation d'information invoquée par l'appelant dans son troisième moyen nouveau devant la cour mais recevable en application des dispositions de l'article 563 du code de procédure civile, elle pèse en effet sur les clubs, en vertu de la loi du 16 juillet 1984 notamment, mais à l'égard de leurs adhérents uniquement et non des tiers. Aussi, l'appelant

ne peut diriger le manquement dont il se plaint qu'envers son propre club et il n'est pas fondé à s'en prévaloir à l'encontre du club du joueur adverse avec lequel il n'a aucun lien de droit.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient, en définitive, de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté M. PATACCHINI de toutes ses demandes ainsi qu'en ses autres dispositions rejetant l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et relatives aux dépens.

L'appelant, qui succombe dans son recours, sera condamné aux dépens de l'appel. L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la MAIF.

*

* *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant

Déboute la MAIF de sa demande fondée l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Ange PATACCHINI aux dépens de l'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT